

Arrêt

n° 224 718 du 7 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. KAREMERA
Avenue Albert Brachet 34
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. TOMAYUM loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 juin 1989 à Siena. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique samo. Vous êtes musulman pratiquant. Vous avez un niveau d'études secondaires. Vous êtes soudeur dans le garage de votre père. Vous êtes marié avec [O. S.] avec qui vous avez un enfant nommé [G. A. B.].

En décembre 2016, vous achetez de la ferraille à deux personnes dans le cadre de votre occupation professionnelle.

Le 14 mai 2017, six koglwéogos - groupe d'auto-défense citoyen actif dans les zones rurales du Burkina Faso - demandent que vous les suiviez jusqu'à leur quartier général afin qu'ils vous posent des questions sur vos activités professionnelles. Vous refusez de les suivre, ils vous emmènent par la force. En arrivant au quartier général, vous reconnaissez les deux personnes à qui vous avez acheté la ferraille fin 2016. Les koglwéogos vous demandent si vous connaissez les deux personnes, vous leur expliquez que vous leur avez acheté de la ferraille. Vous êtes accusé de complicité de vol. Vous êtes attaché au soleil et battu. Les koglwéogos vous disent que vous allez devoir payer une amende de d'1 500 000 francs CFA. Après une nuit passée au quartier général, votre père paie une avance de 300 000 francs afin que vous soyez libéré. Votre père vous emmène ensuite à l'hôpital afin que vous soyez soigné.

Pendant que vous êtes à l'hôpital, 12 koglwéogos reviennent chez votre père. Ils leur expliquent qu'ils ont perquisitionné chez les deux vendeurs et qu'ils ont retrouvé des moteurs de moto volés, ils vous recherchent. Votre père leur dit qu'il ne sait pas où vous vous trouvez. Il vient vous chercher à l'hôpital et vous emmène directement au commissariat de Mongre Massong pour déposer plainte. Le commissaire vous dit qu'il ne sait pas vous aider et il vous conseille de quitter le Burkina Faso. Lorsque vous rentrez chez vous, votre voisin Pare Tidiane qui est gendarme vous conseille également de quitter le pays.

Vous partez vous réfugier chez un ami de votre père à Pissy.

Le 24 mai, vous avez écho d'un cas similaire au votre pour lequel il y a eu des décès lors des affrontements avec les koglwéogos dans le village de Tialgo. Vous comprenez que l'état et la population soutient ce groupe armé et vous décidez de prendre la fuite. Votre père s'occupe des modalités de votre départ.

Vous quittez le Burkina Faso le 24 juillet 2017 en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 7 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez victime de menaces par le groupe d'autodéfense koglwéogo et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.

D'abord, vous affirmez que vous avez acheté des ferrailles à deux hommes en décembre 2016 (p. 8 de l'entretien personnel). Ensuite vous dites que le groupe d'autodéfense est venu vous interroger le 14 mai 2017, soit plus de 5 mois après l'achat de ces matériaux (idem). Interrogé sur les raisons pour lesquelles les koglwéogos ont attendu 5 mois avant de venir vous interroger sur ces vols, vous dites que vous l'ignorez (p. 10 de l'entretien personnel). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que ce groupe intervienne après un tel laps de temps pour vous accuser de complicité de recel d'un larcin. Cela est d'autant plus vrai que vous aviez déjà transformé et vendu cette matière et que vous disposiez plus de cette ferraille dans vos locaux. Dès lors, aucun élément ne permet, 5 mois, après d'affirmer que vous avez acheté la ferraille volée dont il est question. Cette première incohérence dans votre récit jette le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous soyez relâché le 15 mai à 8 heures du matin et que le même jour à 10 heures, le groupe d'autodéfense reviennent vous chercher toujours en lien avec ce même motif (p. 11 de l'entretien personnel). En effet, il est raisonnable de penser que les koglwéogos avaient perquisitionné le domicile des deux personnes qui vous accusent de complicité avant de vous relâcher. Par ailleurs, vous avez affirmé que les deux personnes qui vous ont vendu les matériaux étaient déjà présentes au quartier général lors de votre arrivée. Dès lors, dans la mesure où ces personnes ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés puisqu'il vous ont désigné comme étant le revendeur des ferrailles qu'ils avaient volées, il est totalement invraisemblable que les koglwéogos n'aient pas effectué de perquisition à leur domicile dès leur arrestation. Que cela ne soit pas le cas jette un lourd discrédit sur la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous soyez relâché en payant seulement une avance de 300 000 francs sur les 1 500 000 francs exigés par le groupe sans que la perquisition ait eu lieu est également invraisemblable. Une telle désorganisation émanant d'un groupe armé qui fonctionne grâce à son organisation au Burkina Faso est totalement invraisemblable.

Aussi, il faut relever l'incohérence qui réside dans le fait de vous condamner à une amende pour un délit qui n'est pas prouvé, que vous acceptiez de payer cette somme en plusieurs fois puis de venir vous rechercher deux heures seulement après le versement de la première partie de l'amende. Dans la mesure où vous acceptez de payer l'amende réclamée, vous collaborez pleinement au simulacre de justice déployé par les koglwéogos lesquels ont déjà reçu un premier acompte. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent dans leur chef de vous relancer à peine deux heures plus tard.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est tout aussi invraisemblable que vous soyez accusé de recel de motos alors que vous n'êtes pas actif dans ce domaine. Vous déclarez à ce sujet que vous ne vendez que des voitures et que vous n'avez jamais commercialisé de moto (p. 13 de l'entretien personnel). Dans la mesure où vous affirmez que les koglwéogos ont perquisitionnés le domicile des personnes qui vous accusent, il est raisonnable de penser qu'ils allaient également fouiller le garage de votre père et compris que vous ne disposez d'aucune moto, exceptées celles que vous possédez pour votre usage privé. Cela est d'autant plus vrai que vous affirmez que vous n'avez **jamais** commercialisé de tels véhicules. Dès lors, ces accusations sont totalement invraisemblables et susceptibles d'être rejetées sans grande difficulté.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'une résignation peu compatible avec une crainte de persécution telle que vous la décrivez et empêche de croire en la réalité de vos déclarations. Vous déclarez que vous êtes allé au commissariat de police suite aux tortures que vous avez subies (p. 11 de l'entretien personnel). Vous ajoutez que vous n'avez pas déposé de plainte comme vous le conseillait le commissaire qui vous a reçu (p. 10 de l'entretien personnel). Or, le fait que vous renonciez à introduire une plainte auprès de vos autorités nationales et que vous ne cherchiez pas à obtenir une protection auprès des autorités supérieures de votre pays, alors que vous affirmez que vous avez été attaché en plein soleil et battu, ne témoigne pas d'une réelle crainte de persécution dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'une personne qui a déjà subi des tortures et qui craint pour sa vie met tout en oeuvre pour se protéger d'abord au niveau local, puis au niveau supérieur avant d'envisager des mesures aussi drastiques et définitives que l'abandon de sa famille, de tous ses biens et de quitter définitivement le pays en empruntant une voie illégale particulièrement incertaine telle que celle de l'asile en Europe. Que cela ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité des craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le fait que vous achetiez des ferrailles à des personnes dont vous ne connaissez ni le nom ni le prénom et que vous voyez pour la première fois le jour où vous leur achetez ces marchandises est également invraisemblable. Vous expliquez à ce sujet que lorsqu'ils sont venus vers vous, vous vous êtes méfié mais qu'ils vous ont raconté que leur défunt père avait acheté cela pour construire sa maison et qu'ils désiraient la vendre pour financer les soins de santé de leur mère (p. 8 de l'entretien personnel). Vous ajoutez que vous avez découvert qu'ils s'appelaient Mohammed et Ousmane lorsque vous êtes arrivé dans le quartier général des koglwéogos (p. 9 de l'entretien personnel). Le Commissariat général considère qu'une telle prise de risque consistant à acheter de la matière à des inconnus sans prendre aucune garantie est totalement invraisemblable et jette le discrédit sur votre récit. Cela est d'autant plus vrai que vous exercez ce métier depuis plus de 10 ans et qu'il est raisonnable de penser que vous êtes informé des risques liés à ce type de transaction.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez rencontré des problèmes au Burkina Faso comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général considère, à considérer les faits comme établis - quod non au vu de tout ce qui précède – que vous avez commis un délit de droit commun en rachetant des ferrailles volées, lequel est punissable par la loi burkinabé. Or, la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre au demandeur de fuir la justice de son pays.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et de votre passeport. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne le témoignage de votre ami [P. T.] accompagné de sa carte d'identité, le Commissariat général constate tout d'abord que la signature apposée en clôture du document ne correspond pas à celle présente sur la carte d'identité. Cette divergence jette un premier discrédit sur cette pièce dont il est impossible d'établir l'identité du signataire. Partant, aucun élément ne permet d'attester que l'auteur est bien membre des forces de l'ordre burkinabé. Ce constat interdit d'accorder une force probante suffisante à ce document. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de déterminer qui est l'auteur réel de cette pièce.

La photographie d'un homme attaché ainsi que les deux photographies du groupe de koglwéogos sont des images générales issues d'internet. Aucun élément ne permet de rattacher ces images à votre histoire. Par ailleurs le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec votre récit.

Au sujet de l'attestation médicale que vous remettez, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices légères dans le bas de votre dos, mais n'établit pas les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées.

Quant aux observations que vous faites à la suite de la réception des notes de l'entretien personnel, celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vous ne relevez que deux fautes de frappe accessoires qui n'entrent pas en compte dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un extrait du rapport 2017/18 d'Amnesty International relatif au Burkina Faso ainsi que trois articles de presse, extraits d'Internet, sur la problématique des Koglweogo au Burkina Faso.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des incohérences relatives, notamment, à l'attitude adoptée par les Koglweogo et le requérant.

La décision attaquée rappelle également que la protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à une personne de se soustraire à la justice de son pays, le requérant soutenant avoir acheté de la ferraille volée.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception du motif relatif au fait que la protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à une personne de se soustraire à la justice de son pays, motif inutile dès lors que le récit produit n'est pas tenu pour établi. Le Conseil estime cependant que les autres motifs pertinents avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.4.1. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant et n'avance aucun argument convaincant permettant de considérer qu'il a effectivement acheté les matériaux litigieux, à savoir de la ferraille volée.

5.4.2. Ensuite, le Conseil pointe l'attitude, d'une part invraisemblable et d'autre part incohérente, des membres du groupe d'auto-défense Koglweogo. Il est en effet invraisemblable que les Koglweogo accusent le requérant de vol seulement quatre à cinq mois après l'achat des matériaux volés. En outre, il est incohérent que les Koglweogo condamnent le requérant à une amende de 1 500 000 francs CFA pour un délit non prouvé, que le requérant paie une partie de cette somme par l'intermédiaire de son père, que les Koglweogo libèrent le requérant le 15 mai 2017 et qu'ils le recherchent quelques heures seulement après cette libération.

5.4.3. Le Conseil estime également que la résignation dont a fait preuve le requérant, qui renonce à déposer plainte et à tenter d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, ne témoigne pas d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.4.4. Ces différentes attitudes, tant dans le chef des Koglweogo que dans le chef du requérant, empêchent de considérer que le requérant a été victime de menaces de la part du groupe d'auto-défense Koglweogo et/ou qu'il a une crainte fondée de persécution de la part des Koglweogo en cas de retour au Burkina.

5.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits invoqués et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'inexactitude, l'inadéquation et le manque de pertinence des motifs de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

La partie requérante soutient que l'attitude des Koglweogo ne peut pas être reprochée au requérant et ne permet pas de mettre en cause sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime également que le requérant s'est efforcé de livrer un récit circonstancié et précis et que la partie défenderesse ne motive pas de manière appropriée sa décision.

Aussi, la partie requérante indique qu'il convient de tenir compte de la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso, notamment concernant les tortures et les traitements inhumains que les Koglweogo infligent à la population burkinabé ainsi qu'à l'absence de contrôle de l'État burkinabé.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cette argumentation, à l'appui de laquelle la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques éléments avancés par la partie requérante ne sont pas suffisants afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les faits allégués et la crainte de persécution invoquée ne sont pas établis.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits allégués et le fondement de la crainte alléguée.

Quant à l'extrait du rapport 2017/2018 d'Amnesty International concernant le Burkina Faso, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas dans son chef en cas de retour au Burkina Faso.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée et au fondement de la crainte invoquée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS